

Adaptations salariales à partir du 1er août 2023

Index juillet 2023	(base 2013)	128,14
	(base 2004)	156,84
Indice santé	(base 2013)	128,22
	(base 2004)	154,85
Moyenne des 4 derniers mois		124,79

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) salaires de base 2021 x 1,029015 (+2,9015%).		
121.00	Entreprises de nettoyage	Adaptation salaires barémiques catégories 8D, 8E et 8F sur base de l'ancienneté. (!) A partir du 1er juillet 2023		
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou salaires de base 2022 x 1,2479 (+24,79%).	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation		Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. (!) A partir du 1er juillet 2023	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou traitements de base janvier 2029 (CCT garantie des droits) x 1,2479 (+24,79%). M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou traitements de base janvier 2021 (nouveaux statuts) x 1,2479 (+24,79%).		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour le milieu d'accueil d'enfants: adaptation salaires barémiques. (!) A partir du 1er juillet 2023.		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.